

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS294/AB/RW/Corr.1
5 juin 2009

(09-2699)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")

Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du
Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Rapport de l'Organe d'appel

Corrigendum

À la page 155, au paragraphe 341, la première phrase est supprimée. Dans la deuxième phrase, les mots "Par conséquent, le" sont supprimés et remplacés par "Le".

À la page 156, au paragraphe 345, première et deuxième lignes, les mots "aucun réexamen administratif ultérieur n'a été demandé par NSK après celui de 2000-2001. Par conséquent," sont supprimés. La première phrase devrait se lire: "Dans le cas n° 31, les taux de dépôt en espèces appliqués aux importations en provenance de NSK après la fin du délai raisonnable découlaient de la dernière détermination dans le cadre de laquelle des droits avaient été fixés sur la base des dépôts en espèces recouverts, et reflétaient la marge de dumping calculée au moyen de la réduction à zéro dans le cadre du réexamen administratif de 2000-2001."

À la page 157, au paragraphe 345, dans la cinquième phrase, à la sixième ligne, les mots "ont été" sont supprimés et remplacés par "seraient". La cinquième phrase devrait se lire: "Lorsque le droit de demander un réexamen administratif a expiré à cette date, les droits seraient fixés à titre final sur la base des dépôts en espèces recouverts."

À la page 157, au paragraphe 345, dans la dernière phrase, à la septième ligne, les mots "le 31 mai 2007" sont supprimés. La dernière phrase devrait se lire: "Nous concluons que la détermination du montant des droits à acquitter faite sur la base des dépôts en espèces recouverts antérieurement constitue un manquement à l'obligation de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD en relation avec le cas n° 31, puisque les droits fixés reflétaient une marge de dumping calculée au moyen de la réduction à zéro et que la fixation avait eu lieu après la fin du délai raisonnable."